



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

10 AOUT 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme Herbaut

Tél. : 04.84.35.42.65.

N° 111-2018 PC/CS

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté n°51-2013 CS/EA du 28 avril 2016
autorisant la Métropole d'AIX-MARSEILLE PROVENCE
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage
des CANAUX JUMEAUX situé sur la commune d'ISTRES
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
aux titres des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, R151-51 et R153-18,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1 et R.111-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°51-2013-CS/EA du 28 avril 2016 autorisant la Métropole d'AIX-MARSEILLE PROVENCE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage des CANAUX JUMEAUX situé sur la commune d'ISTRES et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

.../...

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 2018,

VU la demande du 16 mai 2018 par laquelle la Métropole d'AIX-MARSEILLE PROVENCE sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 précité en vue de la prise en compte de l'avis susvisé émis par l'hydrogéologue agréé,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 11 juin 2018,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 18 juillet 2018,

VU le projet d'arrêté notifié à la Métropole d'AIX-MARSEILLE PROVENCE le 18 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté complémentaire ne diminueront pas la protection des captages,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article X.2 (interdictions liées à la protection du captage à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée) de l'arrêté préfectoral 28 avril 2016 est rédigé comme suit :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites

- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières ou de gravières,
- L'ouverture des excavations autre que carrières au-delà de 1 mètre de profondeur,
- Les nouvelles constructions souterraines ou superficielles même provisoires entraînant l'imperméabilisation des sols, hors voies de communication,
- La création de puits ou forages,
- La création de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées même pluviales,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substance destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substance destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abri destinés au bétail,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE II

L'article XI.1 (réglementations liées à la protection du captage à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée) de l'arrêté préfectoral 28 avril 2016 est rédigé comme suit :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation sous réserve d'études permettant d'en apprécier l'impact tant qualitatif que quantitatif sur les eaux captées.
- Le pacage intensif,
- L'extension des constructions existantes qui ne devront pas générer des risques de pollution supplémentaire,
- Le défrichement,
- La création de parcs photovoltaïques ou éoliens et leurs bâtiments techniques d'exploitation qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE III

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 sont inchangés.

ARTICLE IV

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie d'ISTRES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE V

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles R.181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE VI

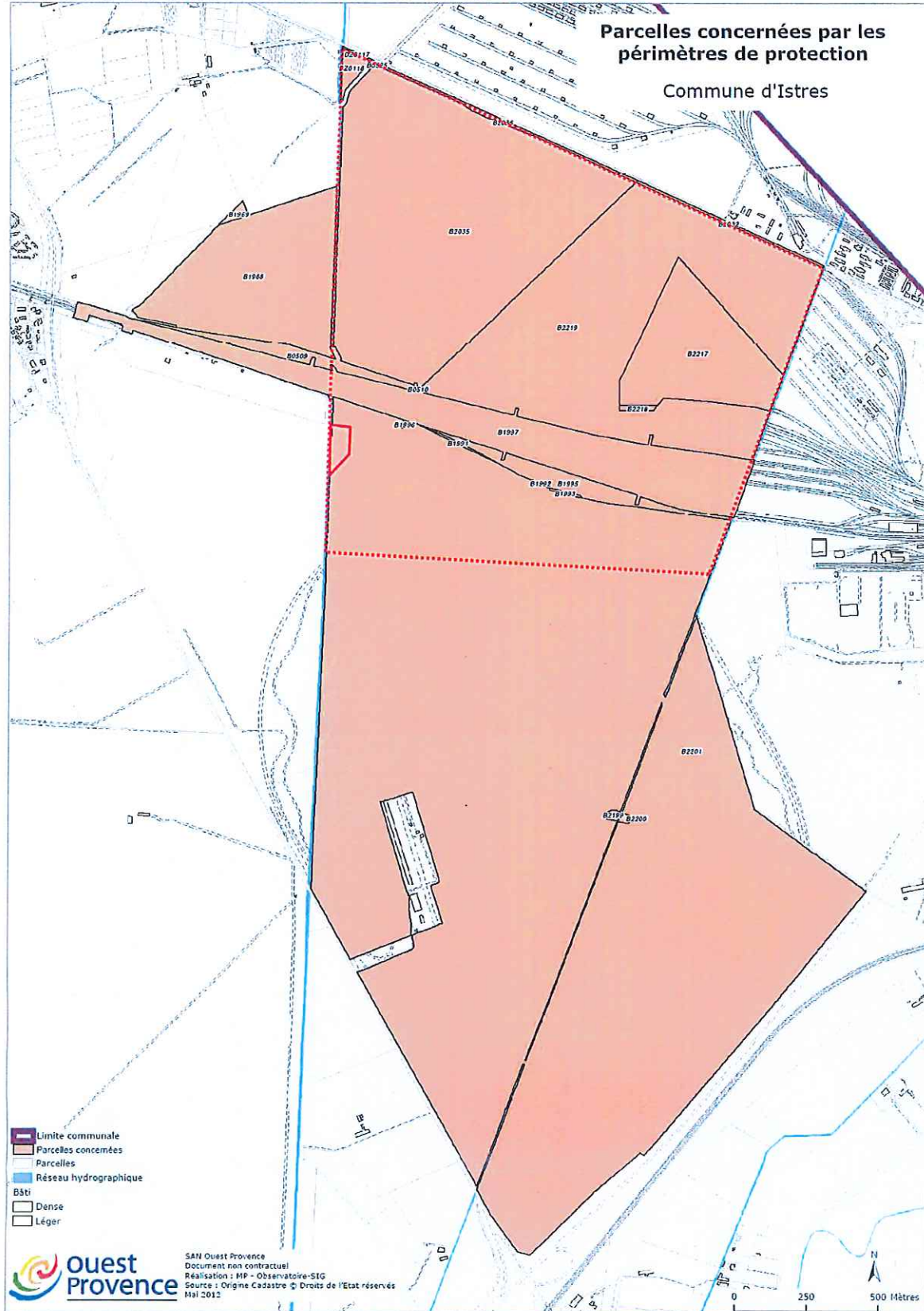
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Métropole d'AIX-MARSEILLE PROVENCE.

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**



Magali CHARBONNEAU



Légende :

- Périmètre de Protection Immédiat
- Périmètre de Protection Rapproché

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 111-2018 PC/ks
du 10 AOUT 2018